

**Conseil de sécurité**

Distr. générale
20 janvier 2006
Français
Original: anglais

**Comité du Conseil de sécurité
créé par la résolution 1540 (2004)****Lettre datée du 16 janvier 2006, adressée au Président
du Comité par le Représentant permanent du Liechtenstein
auprès de l'Organisation des Nations Unies**

En réponse à votre lettre du 15 novembre, j'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint les informations complémentaires fournies par le Liechtenstein, notamment sous la forme d'un tableau actualisé (voir annexe). S'agissant des domaines régis par des lois ou des règlements qui relèvent de l'Accord d'union douanière de 1923 entre le Liechtenstein et la Suisse, les renseignements figurant dans le tableau sont identiques à ceux que la Suisse a communiqués au Comité. En ce qui concerne les données dégagées par le Comité lui-même, le Liechtenstein ne voit aucune objection à ce qu'elles soient retenues lors du processus d'examen, comme vous le demandez dans votre lettre.

Nous espérons que ce complément d'information sera utile au Comité; nous renouvelons par la présente notre volonté de poursuivre notre coopération avec le Comité et sommes à sa disposition pour tout autre renseignement dont il pourrait avoir besoin.

L'Ambassadeur,
Représentant permanent
(Signé) Christian **Wenaweser**



**Annexe à la lettre datée du 16 janvier 2006, adressée
au Président du Comité par le Représentant permanent
du Liechtenstein auprès de l'Organisation des Nations Unies**

Application de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité

Complément d'information présenté par le Liechtenstein

Généralités

Le 23 mars 1923, la Suisse et la Principauté du Liechtenstein ont signé un Accord d'union douanière en vertu duquel les territoires nationaux des deux pays constituent un même espace douanier. C'est la raison pour laquelle de nombreuses lois suisses valent également pour le Liechtenstein. Leur application dans la Principauté est limitée aux dispositions qui concernent l'importation, l'exportation et le transit de marchandises dans le territoire douanier commun Suisse-Liechtenstein.

**1. Législation nationale visant à interdire toute activité ou tentative
d'activité liée aux armes de destruction massive et à leurs vecteurs
par des acteurs non étatiques**

L'article 7 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre (514.51), également applicable au Liechtenstein, interdit toute activité liée aux armes de destruction massive, quels qu'en soient la nature et les auteurs, y compris par conséquent les acteurs non étatiques. Il s'applique à tous les citoyens suisses et individus vivant en Suisse, quel que soit le pays où ont lieu ces activités. Il vaut également si l'auteur de l'infraction a la nationalité liechtensteinoise ou est domicilié au Liechtenstein.

Article 7 : Armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. Il est interdit :
 - a. de développer, de fabriquer, de procurer à titre d'intermédiaire, d'acquérir, de remettre à quiconque, d'importer, d'exporter, de faire transiter, d'entreposer des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou d'en disposer d'une autre manière;
 - b. d'inciter quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a;
 - c. de favoriser l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.
2. Ne tombent pas sous le coup de cette interdiction les actes qui sont destinés :
 - a. à permettre aux organes compétents de détruire des armes ABC, ou
 - b. à assurer une protection contre les effets d'armes ABC ou à combattre ces effets.
3. L'interdiction vaut également pour les actes commis à l'étranger, indépendamment du droit applicable au lieu de commission, si :
 - a. les actes violent des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et

- b. l'auteur est suisse ou a son domicile en Suisse.

L'article 34 de la même loi énumère les sanctions applicables; l'article 36 dispose que toute tentative de commettre une infraction concernant des armes de destruction massive est elle-même passible de poursuites.

Article 34 : Infractions à l'interdiction des armes nucléaires, biologiques et chimiques

1. Sera punie de la réclusion pour dix ans au plus ou de l'emprisonnement toute personne qui, intentionnellement et sans qu'elle puisse invoquer l'une des exceptions prévues à l'article 7, al. 2 :

- a. développe, fabrique, procure à titre d'intermédiaire, acquiert, remet à quiconque, importe, exporte, fait transiter, entrepose des armes nucléaires, biologiques ou chimiques (armes ABC) ou en dispose d'une autre manière,
- b. incite quiconque à commettre un acte mentionné à la let. a, ou
- c. favorise l'accomplissement d'un acte mentionné à la let. a.

2. La peine privative de liberté pourra être assortie d'une amende de 5 millions de francs au plus.

3. Si l'auteur agit par négligence, la peine sera l'emprisonnement pour douze mois au plus ou une amende de 500 000 francs au plus.

4. Tout acte commis à l'étranger est punissable, indépendamment du droit applicable au lieu de commission :

- a. s'il viole des accords de droit international auxquels la Suisse est partie, et
- b. si son auteur est Suisse ou a son domicile en Suisse.

2. Lois et règlements

2.1 Lois visant à sécuriser et protéger les armes de destruction massive et leurs vecteurs

Le Liechtenstein n'a pas de forces armées et n'a jamais développé, produit, acquis, possédé ou entreposé d'armes nucléaires, chimiques et biologiques ni aucun de leurs vecteurs.

2.2 Contrôles aux frontières et lutte contre le trafic des armes de destruction massive

La surveillance douanière et les contrôles aux frontières sont conduits par les autorités suisses conformément à la législation suisse. Des dispositifs sont en place pour détecter les mouvements illicites d'armes de destruction massive. La législation applicable en l'espèce est la loi suisse sur les douanes (631.0), qui érige en infraction pénale le fait d'exporter, d'importer ou de faire transiter des marchandises contrôlées en vertu d'autres lois sans être titulaire d'un permis approprié. Cette disposition se retrouve à l'article 14 de la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques, qui énonce les sanctions applicables pour cette infraction. La règle du contrôle à la frontière est rappelée à l'article 11 du même texte ainsi qu'à

l'article 26 de l'ordonnance sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques.

2.3 Contrôles nationaux à l'exportation et contrôle des transbordements

Pour les transbordements, voir l'article 7 de la loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, qui interdit les transbordements d'armes de destruction massive.

Contrôle nationaux à l'exportation : d'une manière générale, les contrôles nationaux à l'exportation sont régis par la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202), ainsi qu'à l'ordonnance fédérale sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (946.202.1).

3. Application des sanctions prévues dans les lois relatives au contrôle des exportations

L'article 14 de la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires prévoit des amendes pouvant aller jusqu'à 5 millions de francs suisses et 10 ans d'emprisonnement à l'encontre des auteurs d'infraction concernant des marchandises contrôlées.

4. Renforcement des traités multilatéraux de non-prolifération

Le Liechtenstein est d'avis que le régime actuel des traités multilatéraux doit constituer la base des travaux dans le domaine de la non-prolifération. La pleine application, la reconnaissance universelle et le renforcement éventuel des instruments existants, notamment en ce qui concerne les vérifications et la surveillance, sont des éléments indispensables de l'action au long cours engagée dans la voie de l'élimination des armes de destruction massive.

* * *

Observations sur le tableau joint à la lettre du Président du Comité datée du 15 novembre 2005

Pages 15, 17 et 19, question 1

– voir plus haut, point 2.2

Pages 15, 17 et 19, question 5

– voir plus haut, point 2.3

Page 21, question 6

– La police du Liechtenstein participe au programme « Prophylax » lancé par la police fédérale suisse afin de sensibiliser les entreprises au problème de la prolifération. Des policiers rendent visite aux entreprises qui vendent des produits pouvant être utilisés dans des armes de destruction massive ou des programmes de missiles.

- L'Administration des douanes suisse utilise le système d'information avancée sur les marchandises pour évaluer les risques, faire des contrôles préalables et conduire des enquêtes judiciaires préliminaires. Les agents des douanes sont régulièrement informés des nouvelles méthodes de lutte contre la prolifération.

Paragraphe 1 et questions connexes évoquées aux paragraphes 5, 6, 8 a), b) et c) et au paragraphe 10

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
1	Déclaration générale sur la non-détention d'armes de destruction massive	X	Le Liechtenstein n'a jamais possédé d'armes de destruction massive ni aucun vecteur de ces armes.	Page 5 du rapport
2	Déclaration générale d'engagement en faveur du désarmement et de la non-prolifération	X	Le Liechtenstein appuie résolument la mise en œuvre des traités multilatéraux de non-prolifération en vigueur, l'adhésion universelle à ces instruments et leur renforcement si nécessaire.	
3	Déclaration générale sur la non-fourniture d'armes de destruction massive et d'éléments connexes à des acteurs non étatiques	X	Le Liechtenstein ne fournit aucune forme d'appui à des acteurs non étatiques.	Page 4 du rapport
4	Convention sur les armes biologiques	X	Ratifiée en 1991	Pages 3 et 9 du rapport
5	Convention sur les armes chimiques	X	Ratifiée en 1999	Pages 3 et 9 du rapport
6	Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires	X	Ratifié en 1978	Page 3 du rapport
7	Traité d'interdiction complète des essais nucléaires	X	Ratifié en 2004	Page 3 du rapport
8	Convention sur la protection des matières nucléaires	X	Entrée en vigueur le 8 février 1987	< http://www.iaea.org/Publications/Documents/Conventions/cppn_status.pdf >
9	Code de conduite de La Haye	X	Adopté	Page 3 du rapport
10	Protocole de Genève de 1925	X	Déposé le 6 septembre 1991	< http://disarmament.un.org:8080/TreatyStatus.nsf >
11	Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)	X	Membre depuis 1968	Page 9 du rapport
12	Zone exempte d'armes nucléaires/Protocole(s)			
13	Autres conventions et traités	X	Traité relatif aux armes nucléaires sur le fond des mers	Page 3 du rapport

Votre pays a-t-il fait l'une des déclarations suivantes ou est-il partie à l'un des traités, conventions ou arrangements suivants?		Oui	Dans l'affirmative, veuillez préciser (signature, adhésion, ratification, entrée en vigueur, etc.)	Observations (on se reportera aux numéros de page de la version française du rapport ou au site Web officiel)
14	Autres dispositifs	X	<ol style="list-style-type: none">1. Comité Zangger2. Groupe d'Australie3. Régime de contrôle de la technologie relative aux missiles (RCTM)4. Groupe des fournisseurs nucléaires5. Arrangement de Wassenaar	Page 7 du rapport
15	Divers	X	12 conventions et protocoles des Nations Unies concernant la lutte contre le terrorisme ont été ratifiés.	Page 4 du rapport

Paragraphe 2 – Armes biologiques

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
4	Constitution de stocks	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
5	Recherche et développement	X		X		
6	Transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
7	Transfert	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
8	Utilisation	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Page 5 du rapport
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
11	Financement des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Code pénal du Liechtenstein, 278 d : disposition générale 3. Autorité de surveillance des marchés financiers	Pages 5 et 8 du rapport
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Divers	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 : importation, exportation, transit et principe d'extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Paragraphe 2 – Armes chimiques

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
4	Constitution de stocks	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
5	Recherche et développement	X		X		
6	Transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
7	Transfert	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
8	Utilisation	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Page 5 du rapport
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
11	Financement des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Code pénal du Liechtenstein, 278 d : mesures d'application générale 3. Autorité de surveillance des marchés financiers	Pages 5 et 8 du rapport
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Divers	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 : importation, exportation, transit et principe d'extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Paragraphe 2 – Armes nucléaires

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Fabrication/production	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
2	Acquisition	X		X		
3	Possession	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
4	Constitution de stocks	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
5	Recherche et développement	X		X		
6	Transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
7	Transfert	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
8	Utilisation	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	
9	Complicité des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Page 5 du rapport
10	Assistance aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport
11	Financement des activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Code pénal du Liechtenstein, 278 d : disposition générale 3. Autorité de surveillance des marchés financiers	Pages 5 et 8 du rapport
12	Activités susmentionnées concernant les vecteurs					
13	Participation d'acteurs non étatiques aux activités susmentionnées	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Votre pays s'est-il donné une législation interdisant à des particuliers ou à des entités de se livrer à l'une des activités suivantes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Divers	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 : importation, exportation, transit et principe d'extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 et 5 du rapport

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes biologiques et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication					
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport					
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et du personnel aux fins du traitement des substances biologiques					
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes biologiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Réglementation concernant le génie génétique					
16	Autres lois et règlements sur la sécurité et la protection des substances biologiques					
17	Divers					

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes chimiques et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

	Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?	Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication					
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation					
3	Mesures de comptabilité des stocks					
4	Mesures de comptabilité lors du transport					
5	Autres mesures de comptabilité					
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication					
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation					
8	Mesures de sécurité concernant les stocks					
9	Mesures de sécurité lors du transport					
10	Autres mesures de sécurité					
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport					
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des produits chimiques					
13	Enquête d'habilitation					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes chimiques et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la Convention sur les armes chimiques					
16	Déclaration à l'Organisation pour l'interdiction des armes chimiques des produits chimiques inscrits aux tableaux 1, 2 et 3 de la Convention	X	Présentation de rapports périodiques par le Bureau des affaires étrangères du Liechtenstein			
17	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des armes chimiques anciennes					
18	Autres lois et règlements sur le contrôle des produits chimiques					
19	Divers		Accord entre le Liechtenstein et la Suisse concernant l'application de la Convention de 1993 relative aux armes chimiques			Page 10 du rapport

Paragraphe 3 a) et b) – Comptabilité, sécurité et protection des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Mesures de comptabilité au stade de la fabrication	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	
2	Mesures de comptabilité au stade de l'utilisation	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	<www.admin.ch>
3	Mesures de comptabilité des stocks	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	
4	Mesures de comptabilité lors du transport	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	
5	Autres mesures de comptabilité	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	X	Ordonnance suisse du 18 août 2004 sur l'application de garanties	
6	Mesures de sécurité au stade de la fabrication	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	
7	Mesures de sécurité au stade de l'utilisation	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	Page 10 du rapport <www.admin.ch>
8	Mesures de sécurité concernant les stocks	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	
9	Mesures de sécurité lors du transport	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	Page 10 du rapport <www.admin.ch>

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
10	Autres mesures de sécurité	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	
11	Réglementation de la protection des installations, des matières et du transport	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	
12	Habilitation des installations et entités, et autorisation de l'utilisation des matières nucléaires	X	Loi fédérale suisse du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	X	Loi fédérale suisse du 21 mars 2003 sur l'énergie nucléaire Ordonnance suisse du 10 décembre 2004 sur l'énergie nucléaire	<www.admin.ch>
13	Enquête d'habilitation	X	Ordonnance suisse sur les contrôles de sécurité relatifs aux personnes dans le domaine des installations nucléaires (en préparation)	X		
14	Mesures de comptabilité, de sécurisation et de protection des vecteurs					
15	Autorité nationale de suivi de la réglementation					
16	Accords de garanties de l'AIEA	X	1. Accord de garanties <i>en vigueur depuis le 4 octobre 1979</i> 2. Protocole additionnel <i>approuvé le 16 juin 2005</i>			Pages 3 et 9 du rapport < http://www.iaea.org/OurWork/SV/Safeguards/sir_table.pdf >
17	Code de conduite de l'AIEA sur la sûreté et la sécurité des sources radioactives					
18	Base de données de l'AIEA sur le trafic de matières nucléaires et autres sources radioactives					
19	Autres accords intéressant l'AIEA					

Votre pays a-t-il adopté des mesures, dispositions ou lois pour comptabiliser, sécuriser et protéger les armes nucléaires et les éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales ou autres		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
20	Autres lois et règlements sur les matières nucléaires, notamment pour l'application de la Convention sur la protection des matières nucléaires	X	Ordonnance suisse sur les équipes de surveillance des installations nucléaires (en préparation)			
21	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes biologiques et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Accord d'union douanière avec la Suisse	X	Les contrôles douaniers et la surveillance des frontières sont assurés par les autorités helvétiques, qui appliquent la législation suisse	Pages 3 et 6 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X	1. Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers 2. Ordonnance sur le courtage de matériel de guerre	X	Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec les États étrangers, articles 4 et 5	Page 5 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Police du Liechtenstein			
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (LCG) 3. Ordonnance sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (OCG)	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Les infractions à la législation sont passibles de sanctions.	Pages 4 et 7 du rapport
6	Régime d'autorisation	X	OCG, article 3			
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X	OCG, article 9			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
8	Délivrance d'autorisations générales	X	OCG, article 10			
9	Déroations au régime d'autorisation	X	OCG, article 13			
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Secrétariat d'État suisse à l'économie; OCG, article 3	X	Le Secrétariat d'État à l'économie est autorisé à pénétrer dans des locaux commerciaux sans préavis et peut refuser ou annuler les autorisations	Page 6 du rapport
12	Examen interministériel des autorisations	X	OCG, article 16			
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôles édictées par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe d'Australie et le RCTM			
14	Mise à jour des listes	X	LCG, article 22			
15	Mesures applicables aux technologies	X	LCG, article 3; OCG, article 2			
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Application du RCTM			
17	Contrôle des utilisateurs finals					
18	Clause attrape-tout	X	OCG, article 4			Page 6 du rapport
19	Transferts immatériels	X	LCG, article 3; OCG, article 2			
20	Contrôle des biens en transit	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (pour les armes biologiques) 2. OCG, article 25 (pour les éléments connexes)	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 à 6 du rapport

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes biologiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
21	Contrôle des transbordements	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (armes biologiques)			
22	Contrôle des réexportations	X	OCG, article 3			
23	Contrôle des transferts de fonds	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi du Liechtenstein relative à la diligence raisonnable	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 7 du rapport
24	Contrôle des services de transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7			
25	Contrôle des importations	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 6 du rapport
26	Extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre	Pages 5 et 6 du rapport
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes chimiques et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Accord d'union douanière avec la Suisse	X	Les contrôles douaniers et la surveillance des frontières sont assurés par les autorités suisses, qui appliquent la législation helvétique.	Pages 3 et 6 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X	1. Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers 2. Ordonnance sur le courtage de matériel de guerre	X	Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers	Page 5 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Police du Liechtenstein			
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (LCG) 3. Ordonnance sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (OCG)	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Les infractions à la législation sont passibles de sanctions.	Pages 4 et 7 du rapport
6	Régime d'autorisation	X	OCG, article 3			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X	OCG, article 9			
8	Délivrance d'autorisations générales	X	OCG, article 10			
9	Dérogations au régime d'autorisation	X	OCG, article 13			
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Secrétariat d'État suisse à l'économie; OCG, article 3	X	Le Secrétariat d'État à l'économie est autorisé à pénétrer dans les locaux commerciaux sans préavis et peut refuser ou annuler les autorisations.	Page 6 du rapport
12	Examen interministériel des autorisations	X	OCG, article 16			
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôles édictées par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe d'Australie et le RCTM			
14	Mise à jour des listes	X	LCG, article 22			
15	Mesures applicables aux technologies	X	LCG, article 3; OCG, article 2			
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Application du RCTM			
17	Contrôle des utilisateurs finals					Page 6 du rapport
18	Clause attrape-tout	X	OCG, article 4			
19	Transferts immatériels	X	LCG, article 3; OCG, article 2			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes chimiques et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
20	Contrôle des biens en transit	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (armes chimiques) 2. OCG, article 25 (éléments connexes)	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 à 6 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (armes chimiques)			
22	Contrôle des réexportations	X	OCG, article 3			
23	Contrôle des transferts de fonds	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi du Liechtenstein relative à la diligence raisonnable	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 7 du rapport
24	Contrôle des services de transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7			
25	Contrôle des importations	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 6 du rapport
26	Extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre	Pages 5 et 6 du rapport
27	Divers					

Paragraphe 3 c) et d) et questions connexes évoquées aux paragraphes 6 et 10
– Contrôle des armes nucléaires et des éléments connexes

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
1	Surveillance des frontières	X	Accord douanier avec la Suisse	X	Les contrôles douaniers et la surveillance des frontières sont assurés par les autorités suisses, qui appliquent la législation helvétique.	Pages 3 et 6 du rapport
2	Moyens techniques prévus pour la surveillance des frontières					
3	Contrôle du courtage, de la commercialisation, des négociations et de toute forme d'aide à la vente de biens et de technologies	X	1. Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers 2. Ordonnance sur le courtage de matériel de guerre	X	Loi relative aux sanctions frappant les échanges commerciaux avec des États étrangers, articles 4 et 5	Page 5 du rapport
4	Organismes et autorités de suivi	X	Police du Liechtenstein			
5	Législation relative au contrôle des exportations	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (LCG) 3. Ordonnance suisse sur l'importation, l'exportation et le transit des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques (OCG)	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34 2. Les infractions à la législation sont passibles de sanctions.	Pages 4 et 7 du rapport
6	Régime d'autorisation	X	OCG, article 3			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
7	Délivrance d'autorisations individuelles	X	OCG, article 9			
8	Délivrance d'autorisations générales	X	OCG, article 10			
9	Dérogations au régime d'autorisation	X	OCG, article 13			
10	Conditions de délivrance des autorisations/visas d'exportation					
11	Autorité nationale chargée de délivrer les autorisations	X	Secrétariat d'État suisse à l'économie; OCG, article 3	X	Le Secrétariat d'État est autorisé à pénétrer dans les locaux commerciaux sans préavis et peut refuser ou annuler les autorisations.	Page 6 du rapport
12	Examen interministériel des autorisations	X	OCG, article 16			
13	Listes de contrôle	X	Listes de contrôle édictées par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe d'Australie et le RCTM			
14	Mise à jour des listes	X	LCG, article 22			
15	Mesures applicables aux technologies	X	LCG, article 3; OCG, article 2			
16	Mesures applicables aux vecteurs	X	Membre du RCTM			
17	Contrôle des utilisateurs finals					Page 6 du rapport
18	Clause attrape-tout	X	OCG, article 4			
19	Transferts immatériels	X	LCG, article 3; OCG, article 2			

Votre pays dispose-t-il des lois, règlements, mesures et organismes voulus pour la surveillance de ses frontières et le contrôle de l'exportation, de l'importation et autres transferts d'armes nucléaires et d'éléments connexes? Les contrevenants sont-ils passibles de sanctions?		Cadre juridique national		Sanctions civiles et pénales, mesures de mise en œuvre, etc.		Observations
		Oui	Quels sont les textes applicables?	Oui	Quels sont les textes applicables?	
20	Contrôle des biens en transit	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (armes biologiques) 2. OCG, article 25 (éléments connexes)	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 4 à 6 du rapport
21	Contrôle des transbordements	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 (armes biologiques)			
22	Contrôle des réexportations	X	OCG, article 3			
23	Contrôle des transferts de fonds	X	1. Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7 2. Loi du Liechtenstein relative à la diligence raisonnable	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 7 du rapport
24	Contrôle des services de transport	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7			
25	Contrôle des importations	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 7	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	Pages 5 et 6 du rapport
26	Extraterritorialité	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre, article 34	X	Loi fédérale suisse sur le matériel de guerre	Pages 5 et 6 du rapport
27	Divers					

Paragraphe 6, 7 et 8 d) – Listes de contrôle, assistance, information

État : Liechtenstein

Date du rapport : 29 novembre 2004

Pouvez-vous apporter des précisions sur les points suivants?		Oui		Observations
1	Listes de contrôle (biens, matériels, matières et technologies)	X	Les listes correspondantes édictées par le Groupe des fournisseurs nucléaires, le Comité Zangger, le Groupe d'Australie, le RCTM et l'Arrangement de Wassenaar figurent dans la loi fédérale suisse sur le contrôle des biens utilisables à des fins civiles et militaires et des biens militaires spécifiques et dans l'ordonnance qui l'accompagne, applicables l'une et l'autre au Liechtenstein	Page 7 du rapport
2	Autres listes de contrôle			
3	Assistance offerte	X	Le Liechtenstein est disposé à aider d'autres États à renforcer leurs capacités, notamment dans des domaines où il a l'expérience requise.	Page 8 du rapport
4	Assistance demandée			
5	Programmes d'assistance bilatéraux, plurilatéraux ou multilatéraux			
6	Information des industriels	X	Voir observations ci-jointes	
7	Information du public	X	Toutes les lois et tous les accords internationaux sont publiés. Leur texte intégral peut être obtenu à la Chancellerie du gouvernement ou consulté sur Internet.	Page 9 du rapport